



**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-183 du 29 décembre 2020  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0178 relative au projet de requalification du parking P1 de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise (Val-d'Oise), reçue complète le 1er décembre 2020 ;

VU la contribution de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste à rénover l'un des parkings existants de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise (le P 1 d'une capacité actuelle de 1000 places) afin d'optimiser et sécuriser les conditions de stationnement en projetant notamment de réorganiser les talus et merlons linéaires, de re-minéraliser la voie périphérique afin d'en faire la voie principale d'accès, de desserte et de contournement, de créer du stationnement pour personnes à mobilité réduite (PMR), de créer une rampe PMR d'accès à la zone des zozos, de créer du stationnement vélo, de renforcer l'éclairage existant, les parcours piétons, le mobilier et la signalisation routière ;

Considérant que les aménagements projetés permettent de créer 300 places supplémentaires tout en restant dans l'emprise du parking (de 3,15 ha) ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concourt à une augmentation non significative de l'offre en stationnement sur l'île et en tout état de cause limitée, selon le dossier, à 4500 véhicules par jour en instantané, et que ce projet n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que le projet consiste principalement en des travaux de remodelage du site, limitant ainsi les apports ou évacuation de matériaux ;

Considérant que le projet prévoit d'abattre près de 20 arbres (peupliers), que ces arbres sont, selon le dossier, malades, que le projet prévoit de re-planter près de 100 arbres d'essences diverses et que le projet prévoit d'aménager les surfaces minérales existantes du parking en zones de grave naturelle stabilisées et de re-planter l'ensemble des merlons, des zones enherbées et des talus remodelés dans le cadre du projet ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, et aux risques ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments transmis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de requalification du parking P 1 de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise (Val-d'Oise).

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et  
de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

La cheffe adjointe du service  
développement durable des territoires  
et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France

Anastasia WOLFF

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.